

Examen droit fiscal des affaires IEJ - Session 2008

I) M. Alors, un conseil juridique, vous demande en tant qu'éminent fiscaliste de lui préciser le fait générateur et l'exigibilité de la TVA dans les opérations suivantes :

a) vente d'un stock de 1000 bouteilles d'un grand cru bordelais à un client fortuné, le 17 juin 2008 pour un montant de 80 000 euros payable en trois échéances (17 janvier, 17 mars, 17 mai 2008) ;

b) vente d'un véhicule neuf intervenue le 1^{er} mai 2008 mais qui ne sera livré que le 1^{er} août 2008 ;

c) travaux immobiliers d'un montant de 18 000 euros achevés le 1^{er} avril 2008 dont le paiement a fait l'objet de deux acomptes de 4 000 euros chacun, en janvier et février 2008. Le solde a été réglé en avril 2008 à l'entrepreneur par un chèque remis le 5 du même mois.

Ne sachant si l'entrepreneur a opté pour le paiement de la TVA d'après les débits, Mr Aloï vous demande de lui préciser si cela aura un impact sur le fait générateur et l'exigibilité.

d) Il vous demande par ailleurs de lui préciser le lieu d'imposition des honoraires versées à un conseiller en gestion hollandais pour des prestations effectuées en France, en Allemagne et en Suisse.

e) Enfin, un de ses plus gros clients, la SA Alco a versé à sa filiale allemande Mateur des participations forfaitaires en 2006 et 2007 d'un montant total de 120 000 euros concernant son effort d'implantation sur un marché porteur. L'administration fiscale réclame à la société la TVA qu'elle n'a pas versée. Mr Alors souhaiterait savoir quels arguments la société peut invoquer.

8 pts

II) Satisfait des réponses que vous lui avez fournies, M. Alors vous soumet également quelques questions rencontrées dans des dossiers de clients relatives aux amortissements. Les clients sont des entreprises qui relèvent des BIC et de l'IS dont l'exercice coïncide avec l'année civile.

a) La société VALMARA a commercialisé de nouveaux parfums sous sa propre marque et a procédé aux formalités de dépôt des marques à l'INPI. La société s'interroge sur le point de savoir si ces dépenses engendrées par le dépôt de la marque doivent être immobilisés ;

b) La société DONSART s'interroge sur le point de savoir si elle doit procéder à un amortissement par composants sur un bâtiment industriel. La structure ayant une valeur de 180 000 euros et une durée d'utilisation de 12 ans. La toiture a, quant à elle, une valeur 40 000 et une durée d'utilisation de 9 ans ;

c) La société RULF a acquis un bien pour lequel la base d'amortissement à retenir s'élève à 40 000 euros. Comptablement, elle envisage de retenir une durée d'amortissement de 8 ans qui correspond à sa durée probable d'utilisation. En revanche, sur le plan fiscal, les usages prévoient pour ce type d'immobilisation une durée d'amortissement de 6 ans. Selon vous quelle est la durée d'amortissement à retenir ?

4 pts

III) a) L'entreprise individuelle MARTIN dirigée par Mme Martin a cédé au cours de l'exercice 2007 une machine qui avait été acquise 100 000 euros en 2002 et amortie à la date de cession à hauteur de 60 000 euros. La machine a été cédée à une SARL le 17 décembre 2007 pour un montant de 60 000 euros. Mme Martin vous interroge sur le traitement fiscal de cette opération. La réponse serait elle la même si le prix de vente est de 15 000 euros, sachant que l'entreprise a réalisé en 2007 un résultat imposable à l'IR de 180 000 euros ?

- b) Se rappelant que son entreprise a réalisé un déficit au titre de l'exercice 2004, elle souhaite savoir si en cas de réalisation d'une plus-value en 2007, elle pourra la compenser avec le déficit industriel et commercial.
- c) L'entreprise MARTIN a cédé le 1^{er} mars 2008 un brevet acquis en 2000 pour 50 000 euros et amorti à hauteur de 14 000 euros. Mme Martin vous demande de l'éclairer sur le traitement fiscal de cette cession.
- d) Mr Martin, l'époux de Mme Martin a vendu le 7 juin 2008, 400 parts qu'il détenait depuis plus de treize ans dans la SNC FABRE, société qui a une activité commerciale et dans laquelle il exerce son activité professionnelle. Quel sera le traitement fiscal de cette opération ?
- e) Mme Martin a constitué le 5 mai 2002 une SNC avec M. LANPE et Mme ALLE apportant respectivement 40 000 euros, un fonds de commerce et un immeuble. Fin 2007, les associés brouillés décident de dissoudre la société. Lors de la dissolution, chacun récupère son apport originel, sauf pour l'immeuble qui est attribué à Mme Martin. Quel sera le sort fiscal de cette dissolution ?

8 pts